

criminelles. On a critiqué la nomination de cet homme à un double emploi; cependant, pour des raisons d'économie, nous avons jugé à propos de maintenir cet état de choses. La prolongation de l'absence du juge, dans un cas, était certainement le résultat de circonstances incontrôlables. Dans les circonstances, l'allocation est justifiée. Je ne m'occupe que de la direction des affaires judiciaires et je n'ai rien à faire avec les frais généraux de l'administration du territoire du Yukon.

L'hon. M. OLIVER: Je ne vois rien qui nous empêche de réduire ce crédit de moitié. Il semble très raisonnable que celui qui remplit des fonctions importantes, en sus de celles pour lesquelles il touche son traitement ordinaire en retire quelque compensation. Mais il saute aux yeux, que, si le Territoire du Yukon a pu se passer durant seize mois et demi de la présence d'un juge de la cour Supérieure, la présence d'un tel juge n'y est pas nécessaire en tout temps.

L'hon. M. DOHERTY: L'absence dont il a été question s'est opérée en deux fois.

L'hon. M. OLIVER: Je m'en rends compte. Je ne veux pas blâmer le Gouvernement, de ce qu'il maintient un juge de la cour supérieure, comme aussi ce magistrat, qui est jugé, semble-t-il, compétent à remplir cette fonction. La population du pays est en décroissance. Mais diminution de population signifie diminution de responsabilité et de procès. On ne saurait reprocher au gouvernement de gaspiller, s'il maintient un emploi qui existait auparavant, comme s'il était lui-même responsable de cet état de choses. Dans une certaine mesure, il est victime des circonstances. Mais les conditions étaient telles, on se demande si l'expédition des affaires soumises à la cour Supérieure ne pourrait pas se faire par un juge ambulant aussi bien que par un juge résident, lorsque nous avons dans cette région, un fonctionnaire qui, de l'avis du ministre de la Justice, je présume, possède les aptitudes requises pour expédier la besogne ordinaire de ce tribunal. Je n'insiste pas pour que le Gouvernement opère des changements en particulier, mais les connaissances du magistrat qui est responsable des décisions sont une garantie pour les parties intéressées dans les causes qui lui sont soumises. On ne peut raisonnablement espérer s'assurer les services d'un juge possédant toutes les aptitudes requises pour expédier le travail de la cour Supérieure de Dawson moyennant \$5,000 par année. Il vaudrait mieux, au point de vue de l'économie et à celui de l'administration de la justice que,

en temps utile, le juge résidant à Dawson, dont le traitement est si modeste, fût remplacé par un juge mieux rétribué qui pourrait visiter de temps à autre Dawson, pour y expédier la besogne de la cour Supérieure. Dawson n'est plus inaccessible; on peut s'y rendre aussi facilement qu'à beaucoup d'autres endroits. Dawson n'est qu'à quatre jours d'Atlin où fonctionnent des tribunaux. La nécessité qu'il y avait, dans le passé, de maintenir, à Dawson, une cour Supérieure avec tout le personnel qui s'y rattache, n'existe plus maintenant.

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que cela est parfaitement juste, mais l'occasion d'opérer ce changement ne se présentera que lorsque la charge de juge sera vacante. Le juge est nommé à vie, et si nous opérons le changement aujourd'hui, je ne crois pas que nous puissions refuser de lui verser son traitement.

L'hon. M. OLIVER: Lorsqu'une vacance se produira ailleurs parmi les juges, il conviendrait peut-être de la remplir en y envoyant le titulaire actuel du Yukon. Il n'est pas nécessaire que ce changement ait lieu immédiatement dans le Yukon.

Pénitenciers.—Gratification de \$100 à chaque fonctionnaire d'un pénitencier, dont le traitement au 1er d'avril 1917 était de \$1,000 ou moins, \$26,500.

Colombie-Anglaise. — Secours de commiseration à Madame Mary Jane Mackenzie, veuve de feu George Mackenzie, garde industriel, \$1,200.—Total, \$27,700.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle est l'explication de cette gratification?

L'hon. M. DOHERTY: Vu le renchérissement de la vie, il a été décidé d'accorder une gratification aux employés de pénitenciers touchant \$1,000 d'appointements ou moins. Il ne s'agit pas d'une augmentation d'appointements mais d'une simple gratification pour cette année. Des gratifications semblables ont été accordées dans plusieurs autres ministères et à un certain nombre d'employés du service intérieur en vertu de la loi du service civil.

L'hon. M. OLIVER: Sur quelle base est fixé le secours accordé à cette veuve?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas d'arrangement fixe; autrement nous ne serions pas obligés de demander l'ouverture de ce crédit. La situation est des plus insolites. En vertu de la loi des pénitenciers, celui qui se retire du service par suite de maladie a droit à une gratification basée sur ses années de service. On établit la proportion sur le traitement des trois dernières années. Le mari de cette femme a été employé pen-